NATIONS UNIES **E**

Conseil Economique et Social

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.24/66
16 juin 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail du transport combiné
(31 août et 1er septembre 1995)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-DEUXIEME SESSION */

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 31 août 1995, à 10 heures

1. Adoption de l'ordre du jour TRANS/WP.24/66

---

*/ L'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) est entré en vigueur le 20 octobre 1993. Conformément au paragraphe 2 des articles 14, 15 et 16 de cet Accord, toute proposition d'amendement présentée par une Partie contractante à l'Accord sera examinée par le Groupe de travail du transport combiné de la CEE/ONU. En conséquence, le point 4 b) de l'ordre du jour sera examiné et des propositions d'amendements pourront être adoptées conformément au paragraphe 3 des articles 14, 15 et 16 de l'AGTC.

On trouvera le calendrier de travail à la page 4 du présent ordre du jour.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

GE.95-22288 (F)

2.	Activités d'organes de la CEE et d'autres organisations présentant un intérêt pour le Groupe de travail		
	a)	Commission économique pour l'Europe	
	b)	Groupes de travail de la CEE	TRANS/SC.3/AC.4/2 TRANS/SC.3/WP.3/AC.1/R.10 TRANS/SC.3/WP.3/AC.1/8/Add.1 et 2 ECE/TRANS/106
	c)	Comité préparatoire de la Conférence régionale de 1996 sur les transports et l'environnement	ECE/RCTE/PC/10/Rev.3
	d)	Commission européenne (CE)	
	e)	Conférence européenne des ministres des transports (CEMT)	
	f)	Autres organisations	
3.	Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC)		
	a)	Etat de l'AGTC	ECE/TRANS/88 et Corr.1
	b)	Propositions d'amendements à l'AGTC **/	TRANS/WP.24/R.65 TRANS/WP.24/63
4.	Projet d'instrument juridique sur le transport par voie navigable utilisant des techniques de transport combiné		TRANS/SC.3/AC.4/2 TRANS/WP.24/R.71 TRANS/WP.24/R.67 et Add.1 TRANS/SC.3/WP.3/AC.1/R.10 TRANS/SC.3/WP.3/AC.1/8/Add.1 et 2 TRANS/WP.24/R.46/Rev.1
5.	Facilitation de l'acheminement initial et terminal en transport combiné		TRANS/WP.24/R.63 TRANS/WP.24/R.59 TRANS/WP.24/65 TRANS/WP.24/63 TRANS/WP.24/61 TRANS/WP.24/59
6.	Faits nouveaux dans le domaine du transport combiné dans les pays membres de la CEE		TRANS/WP.24/R.74

**/ Pour l'examen de ce point, voir la note au bas de la page 1.

7. Programme de travail pour 1996-2000

8. Questions diverses

   a) Date de la prochaine session

   b) Restriction à la distribution des documents

9. Adoption du rapport

* * *

NOTES EXPLICATIVES */

Le secrétariat propose le calendrier de travail suivant :

Jeudi 31 août 1995 :	Points 1 à 3 de l'ordre du jour
Vendredi 1er septembre 1995 :	Points 4 à 9 de l'ordre du jour

* * *

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Conformément au règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.24/66).

2. ACTIVITES D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISATIONS PRESENTANT UN INTERET POUR LE GROUPE DE TRAVAIL

a) Commission économique pour l'Europe

Le Groupe de travail sera informé des résultats de la cinquantième session de la Commission économique pour l'Europe (3-11 avril 1995) dans la mesure où ils ont un rapport avec des questions intéressant le Groupe de travail.

b) Groupes de travail de la CEE

Le Groupe de travail sera informé des activités ayant trait au transport combiné entreprises par les Groupes de travail de la CEE, tels que le Groupe de travail principal des transports par voie navigable (TRANS/SC.3/AC.4/2; TRANS/SC.3/WP.3/AC.1/R.10; TRANS/SC.3/WP.3/AC.1/8/Add.1 et 2) et le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (ECE/TRANS/106).

c) Comité préparatoire de la Conférence régionale de 1996 sur les transports et l'environnement

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de directives pour une stratégie commune concernant les transports et l'environnement (notamment les chapitres II et III) établi par le Comité préparatoire et faire des propositions concernant les activités futures en matière de promotion du transport combiné, en se fixant éventuellement de nouvelles missions qui pourraient être examinées et approuvées par la Conférence (ECE/RCTE/PC/10/Rev.3).

---

*/ Pour des raisons d'économie, les délégués sont cordialement invités à se munir de leurs exemplaires des documents de la session pour la réunion.

d) Commission européenne (CE)

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé des activités récentes de la Commission des Communautés européennes dans le domaine du transport combiné.

e) Conférence européenne des ministres des transports (CEMT)

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé des activités récentes de la CEMT dans le domaine du transport combiné.

f) Autres organisations

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé des activités en cours et prévues dans le domaine du transport combiné d'autres organisations internationales telles que CNUCED, OMI, OSJD, UIC, UIRR, ISO, ICHCA, ICS, BIC, etc.

3. ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINE ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)

a) Etat de l'AGTC

Au 25 juillet 1995, les 16 pays suivants étaient Parties contractantes à l'Accord : Allemagne; Autriche; Bulgarie; Danemark; Fédération de Russie; France; Grèce; Hongrie; Luxembourg; Norvège; Pays-Bas; République tchèque; Roumanie; Slovaquie; Slovénie; Suisse.

Les pays ci-après ont signé l'AGTC mais n'en sont pas encore devenus Parties contractantes : Belgique; Finlande; Italie; Pologne; Turquie.

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les délégations quant à l'intention que manifestent les pays membres de la CEE de devenir Parties contractantes à l'AGTC.

b) Propositions d'amendements à l'AGTC

A ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, le Groupe de travail a adopté un grand nombre d'amendements aux annexes I et II de l'AGTC, qui figurent dans les rapports des sessions correspondantes (TRANS/WP.24/63, annexes 1 et 2; TRANS/WP.24/65, annexe 1). Le Groupe de travail avait également pris note de propositions d'amendements concernant la Croatie, la Grèce, la Roumanie et la Turquie aux fins d'examen et d'adoption à la session présente (TRANS/WP.24/65, annexe 2).

Les gouvernements qui ont l'intention de proposer des amendements à l'AGTC mais qui n'ont pas encore transmis leurs propositions d'amendement au secrétariat de la CEE sont invités à le faire au plus tôt.

Conformément au paragraphe 2 des articles 14, 15 et 16 de l'AGTC, tout amendement proposé par une Partie contractante à l'Accord doit être examiné par le Groupe de travail du transport combiné de la CEE/ONU. Si, conformément au paragraphe 3 des articles 14, 15 et 16 de l'AGTC, le ou les amendement(s)

est (sont) adopté(s) par les Parties contractantes présentes et votantes, le secrétariat transmettra la (les) proposition(s) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il les communique aux Parties contractantes.

Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler que, conformément aux dispositions de l'AGTC, pour notifier officiellement le dépositaire de toute proposition d'amendement adoptée par le Groupe de travail, il faut que les pays soient Parties contractantes à l'Accord. A sa dix-neuvième session, le Groupe de travail avait considéré que, dans le cas où des amendements portaient sur les annexes I et II de l'Accord, les pays concernés, selon la définition du paragraphe 3 de l'article 15 de l'Accord, devaient être consultés de façon informelle par les Parties contractantes proposant lesdits amendements avant que lesdites propositions d'amendement n'aient été communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétariat de la CEE avait été prié d'apporter toute l'assistance nécessaire pour faciliter cette consultation (TRANS/WP.24/59, par. 35).

Le Groupe de travail pourra examiner les propositions d'amendements figurant à l'annexe 1 du présent document ainsi que toute autre proposition d'amendement communiquée au secrétariat. Comme convenu, le secrétariat présentera également une liste actualisée des points de franchissement des frontières relevant de l'AGTC, tenant compte de la venue de nouveaux Etats indépendants en Europe (TRANS/WP.24/65, par. 19).

4. PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUE SUR LE TRANSPORT INTERIEUR PAR VOIE NAVIGABLE UTILISANT DES TECHNIQUES DE TRANSPORT COMBINE

A sa vingt et unième session, le Groupe de travail a adopté provisoirement un projet d'instrument juridique sur le transport intérieur par voie navigable utilisant des techniques de transport combiné, sous réserve de quelques modifications qui devaient y être incorporées par le secrétariat (TRANS/WP.24/R.67). Il a considéré que les dispositions de l'annexe III du document TRANS/WP.24/R.46/Rev.1 sur les spécifications techniques du réseau de voies navigables devraient également y figurer. Le Groupe de travail n'ignorait pas que les annexes I et II ne pourraient être mises au point de façon définitive que lorsque le Groupe de travail principal des transports par voie navigable aurait achevé ses travaux sur les dispositions de fond du projet de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) (TRANS/WP.24/63, par. 28 à 34).

A sa première session spéciale, tenue du 26 au 28 avril 1995 (TRANS/SC.3/AC.4/2), le Groupe de travail principal des transports par voie navigable a examiné le projet d'AGN (TRANS/SC.3/WP.3/AC.1/R.10; TRANS/SC.3/WP.3/AC.1/8/Add.1 et 2). Le Groupe de travail sera informé des résultats de cette réunion et de toute activité de suivi prévue par le Groupe de travail principal (SC.3). Sur cette base, le Groupe de travail voudra peut-être élaborer un projet révisé d'instrument juridique sur le transport intérieur par voie navigable utilisant des techniques de transport combiné.

Conformément à la proposition présentée à sa vingt-deuxième session (TRANS/WP.24/65, par. 31), le Groupe de travail voudra peut-être examiner les possibilités d'incorporer dans le projet d'instrument juridique des dispositions sur le cabotage tirées des conclusions de son étude récemment achevée sur cette question (TRANS/WP.24/R.71).

5. FACILITATION DE L'ACHEMINEMENT INITIAL ET TERMINAL EN TRANSPORT COMBINE

A ses précédentes sessions, le Groupe de travail avait souligné qu'étant donné la situation de moins en moins compétitive du transport combiné par rapport au transport exclusivement routier, des mesures urgentes devraient être prises par les gouvernements ainsi qu'au niveau international afin d'inverser cette tendance. L'acheminement initial et terminal représentant une partie importante du coût total du transport combiné (30 à 50 %), le Groupe de travail avait considéré qu'il y avait lieu de prendre des mesures concrètes, en particulier dans ce domaine (TRANS/WP.24/59, par. 41 à 46; TRANS/WP.24/61, par. 39 et 40; TRANS/WP.24/63, par. 35 et 36; TRANS/WP.24/65, par. 33 et 34).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être convenir de mesures spécifiques à promouvoir dans les pays membres de la CEE et d'éventuels moyens d'application, en tenant compte des résultats des études effectuées par la CEMT et l'UIRR sur les mesures et les règles d'application nationales des services existant pour les opérations de transport combiné, et en tirant parti des documents établis précédemment par l'Allemagne (TRANS/WP.24/R.63) et le Royaume-Uni (TRANS/WP.24/R.59).

Les délégations souhaiteront peut-être faire rapport sur les nouvelles mesures prises éventuellement à l'échelon national ou envisagées par leur pays ou leur organisation.

6. FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT COMBINE DANS LES PAYS MEMBRES DE LA CEE

Le secrétariat a diffusé les informations communiquées à la vingt-deuxième session du Groupe de travail sous la cote TRANS/WP.24/R.74.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre son échange d'informations sur cette question. Les représentants devraient faire rapport oralement sur les expériences d'exploitation récente et sur les procédures administratives nouvelles et prévues en ce qui concerne le transport combiné dans leur pays ou leur organisation. Les documents écrits pourront être distribués par le secrétariat s'ils lui parviennent à temps.

7. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1996-2000

Le programme de travail du Groupe de travail pour la période 1996-2000 devra être soumis pour approbation au Comité des transports intérieurs à sa session de janvier 1996. A cet égard, le Groupe de travail pourra examiner son programme de travail en cours figurant à l'annexe 2 du présent document.

8. QUESTIONS DIVERSES

a) Date de la prochaine session

Le Groupe de travail voudra peut-être décider de la date de sa prochaine session.

Le secrétariat propose de réunir la vingt-quatrième session du Groupe de travail les 25 et 26 mars 1996. La date limite de présentation des documents pour qu'ils puissent être traduits et distribués à temps pour la vingt-quatrième session a été fixée au 6 janvier 1996.

b) Restriction à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'imposer une restriction quelconque à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

9. ADOPTION DU RAPPORT

Selon l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa vingt-troisième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe 1

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINE ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)

Pour examen et adoption par le Groupe de travail
à sa vingt-troisième session

Pays auteur de la proposition : .....

ROUMANIE

(Proposition publiée sous la cote TRANS/WP.24/R.73)

Annexe I de l'AGTC :

Ajouter les lignes de chemin de fer suivantes :

"C 54	(Korolevo-) Halmeu-Satu Mare-Dej-Cluj-Coslariu-Vintu te Jos-Sibiu-Pitesti-Bucuresti
C 56/1	Halmeu-Satu Mare-Carei-Oradea-Arad-Timisoara-Stamora Moravita (-Vrsac)
C 95/1	Pascani-Suceava-Salva-Dej-Cluj-Oradea-Episcopia Bihor (-Biharkerestesz)
C 95/2	Suceava-Vicsani (-Vadu Siret)
C 95/3	Marasesti-Tecuci-Falciu (-Prut)"

Annexe II de l'AGTC :

Ajouter les points de franchissement des frontières suivants :

"Stamora Moravita (CFR) - Vrsac (JZ)
Halmeu (CFR) - Korolevo (UZ)
Vicsani (CFR) - Vadu Siret (UZ)
Falciu (CFR) - Prut (CFM)
Episcopia Bihor (CFR) - Biharkerestesz (MAV)"

Ajouter la liaison de navires transbordeurs suivante :

"Calafat - Vidin (Roumanie - Bulgarie)"

Ajouter les points de changement d'écartement suivants :

"Falciu - Prut (Roumanie - Moldova)
Vicsani - Vadu Siret (Roumanie - Ukraine)"

Pays auteur de la proposition : .....

CROATIE

(proposition publiée sous la cote TRANS/WP.24/R.73/Add.1)

Annexe I de l'AGTC :

Ajouter la ligne suivante :

"C-E 775 (Magyarboly-) Beli Manastir-Osijek-Strizivojna Vrpolje".

Pays auteur de la proposition : .....

TURQUIE

(proposition publiée sous la cote TRANS/WP.24/R.73)

Supprimer les lignes C-E 702 et C-E 704.

Modifier la ligne C-E 70 comme suit :

"C-E 70 (Svilengrad-) Kapikule-Istanbul-Hydarpasa-Ankara-
Kapikoj- [Razi (Iran, République islamique d')]"
Nusajbin [Kamishli (République arabe syrienne)

Ajouter les lignes de chemin de fer suivantes :

"C-E 74 Eskisehir-Kütahya-Balikser-Bandirma
C-E 97 Samsun-Kalin-Malatya-Yenice-Mersin"
Iskenderun

TURQUIE

(proposition publiée sous la cote TRANS/WP.24/R.73/Add.1)

Annexe I de l'AGTC :

Modifier comme suit l'ensemble des lignes :

"C-E 70 (Svilengrad-) Kapikule-Istanbul-Hydarpasa-Ankara-Malatya-Kapitöy [-Razi (Iran, République islamique d')]

C-E 70 Malatya-Narli-Nusayabin [-Kamishli (République arabe syrienne)]

C-E 97 Samsun-Kalin-Sivas

C-E 70 Mersin-T.kale-Iskenderun-F.pasa-Islahiye [-Meydan Ekbez (République arabe syrienne)]

C-E 70 Pehlivanköy-Uzunköprü (-Phytion) (Grèce)

C-E 74 Minisa-Usak-Afyon

C-E 74 Izmir-Bandirma-Balikesir-Alayunt-Afyon-Konya-K.Gedigi

C-E 97 Çetinkaya-Erzurum-Kars-Doğukapi (-Arhuryan) (Arménie)

C-E 70 Boğazköprü-Niğde-K.Gediği-Yenice"

Annexe II A de l'AGTC :

Ajouter le terminal suivant :

"Izmir"

Annexe II B de l'AGTC :

Ajouter les points de franchissement des frontières suivants :

"Uzunköprü
Islahiye
Doğukapi"

Pays auteur de la proposition : .....

GRECE

Annexe I de l'AGTC

Ajouter les lignes de chemin de fer suivantes :

"Kalambaka- Palalofarsalos- Volos
Thessaloniki- Florina- Kristallopigi
Strimonas- Alexandroupolis- Ormenio"

Pays directement concernés : Grèce, Albanie, Bulgarie

Annexe II A de l'AGTC :

Ajouter le terminal suivant :

"Alexandroupolis"

Pays directement concernés : Grèce, Bulgarie

Annexe II B de l'AGTC

Insérer les points de franchissement des frontières suivants :

"Kristallopigi (frontière gréco-albanaise)
Ormenio (frontière gréco-bulgare)"

Pays directement concernés : Grèce, Albanie, Bulgarie

ANNEXE 2

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1996-2000

ACTIVITE 02.7 : TRANSPORT COMBINE

02.7.1 Promotion du transport combiné et du transport multimodal — Priorité : 1

Exposé succinct : Examen de certains aspects administratifs, techniques, économiques, environnementaux, documentaires et juridiques du transport combiné et du transport multimodal, en vue de la mise au point de mesures susceptibles de promouvoir le transport combiné et le transport multimodal, ainsi que l'utilisation maximale du matériel, de l'infrastructure et des terminaux servant à ce transport.

Travail à faire : Le Groupe de travail du transport combiné mènera les activités suivantes :

a) Promotion de la normalisation et de l'harmonisation de la terminologie du transport combiné ainsi que des dimensions, des prescriptions de manutention, des systèmes de marquage, de codage et d'identification des moyens de transport, et promotion du flux des informations, y compris les possibilités de normalisation du matériel de ferroutage et le respect des règlements de sécurité (projet permanent);

b) Examen de l'AGTC en vue éventuellement :

d'appliquer, et si possible d'améliorer, les normes et les paramètres d'exploitation en vigueur;

de tenir compte des faits nouveaux concernant les marchés de transport (exigences et conditions);

de tenir compte des nouveaux courants de trafic Est-Ouest;

de rendre plus sévères les normes en matière d'environnement, d'énergie et de sécurité;

de tenir compte des Conventions de la CEE sur l'environnement (projet permanent);

c) Etude de l'extension et éventuellement de la modernisation du réseau de grandes lignes de transport international combiné et des installations connexes (projet permanent);

d) Etude d'autres aspects du transport combiné (voies navigables, cabotage, transport de marchandises dangereuses) (1995);

e) Etude de la création de nouveaux services et de nouvelles techniques de transport combiné et de transport multimodal, y compris les interfaces mer/voies navigables intérieures et mer/terre, et examen de l'utilisation de véhicules bimodaux (1995);

f) Préparation d'un réseau européen de lignes de caboteurs (1995);

g) Etude des divers aspects économiques et environnementaux du transport combiné comprenant en particulier un échange de vues sur les mesures administratives prises par les divers pays, ainsi que les activités de l'industrie des transports, répondant aux préoccupations écologiques croissantes du grand public (activité permanente);

h) Préparation d'un recueil des mesures requises pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage temporaire des marchandises dangereuses dans le cadre des techniques du transport combiné (1995);

i) Elaboration d'un recueil unique de règles en matière d'arrimage et de fixation du chargement dans les conteneurs pour l'ensemble de la chaîne de transport (1995);

j) Etude des aspects logistiques et des conditions nécessaires à l'application de méthodes modernes d'empotage et de dépotage pour les unités de chargement servant au transport combiné y compris les progrès récents dans le domaine du traitement électronique de l'information et possibilité d'intégrer les systèmes de production et de distribution en utilisant les techniques du transport combiné (1995);

k) Echange d'informations sur les faits nouveaux concernant le transport combiné, tels que les procédures juridiques et administratives régissant le transport combiné dans les pays membres de la CEE (projet permanent).

Le Comité coopérera en particulier avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur la question du transport international multimodal et de ses travaux sur la conteneurisation ainsi qu'avec la Communauté européenne (CE), la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) et le Comité des transports maritimes de l'OCDE, dans tous les domaines du transport combiné qui suscitent des préoccupations communes.

02.7.2 Prescriptions de sécurité applicables à la construction, à l'entretien et à la manutention du matériel de transport combiné — Priorité : 2

Exposé succinct : Examen périodique des prescriptions de sécurité applicables à la construction et à l'utilisation de tous les types de matériel de transport combiné pour répondre aux exigences des nouvelles techniques et des nouvelles méthodes d'exploitation, et échanges de vues sur l'interprétation et l'application de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC).

Travail à faire : Le Groupe de travail du transport combiné poursuivra l'étude des dispositifs de sécurité dont sont munis les véhicules routiers utilisés en transport combiné (projet permanent).

Le Comité coopérera en particulier avec l'Organisation maritime internationale (OMI) par l'intermédiaire du secrétariat.